

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

DECRET N°2016-0586/PM-RM DU 12 AOUT 2016 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE COMMERCIALE.....page 03

DECRET N° 2016-0626/P-RM DU 25 AOUT 2016 DETERMINANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS NON PENALES PRONONCEES PAR LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION.....page 09

DECRET N°2016-0627/P-RM DU 25 AOUT 2016 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE NON COMMERCIALE.....page 14

**DECRET N°2016-0586/PM-RM DU 12 AOUT 2016
FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES
SERVICES PRIVES DE RADIODIFFUSION
SONORE COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la haute autorité de la communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges et précise les règles relatives :

- à l'établissement, l'exploitation, la distribution, l'organisation et au fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore commerciale (radio commerciale) ;

- à la promotion et à la diffusion des programmes de radio commerciale ;

- à l'exploitation de la publicité par la radio commerciale.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 2 : La radio commerciale a pour vocation principale la production et la vente de prestations de communications radiophoniques.

L'établissement et l'exploitation de la radio commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication, HAC.

Article 3 : L'exploitation de la radio commerciale est spécifiquement réservée aux personnes physiques de nationalité malienne ou morales de droit malien.

Article 4 : Conformément à l'article 28 de la Loi n° 2012-019AN-RM du 12 mars 2012, la participation étrangère au capital d'une radio commerciale est limitée à 20%.

Sont considérées comme personnes de nationalité étrangère, les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa 2 de l'article 28 de la Loi n° 2012-019 AN-RM du 12 mars 2012.

Article 5 : Nul ne peut être majoritaire dans le capital de plus d'une radio commerciale.

Article 6 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à un service privé de radiodiffusion sonore diffusé par voie hertzienne terrestre dans la même zone de service.

Article 7 : Aucun parti politique, **association et groupement de partis politiques** ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une radio commerciale.

TITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

Article 8 : L'établissement et l'exploitation de la radio commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable de la HAC.

L'autorisation d'une radio commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidature précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 9 : Le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC

Article 10 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 11 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la radiofréquence assignée ;
- les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
- la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
- la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Au titre de l'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne notamment :

- l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;

- la puissance maximale à la sortie de ou des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne.
- la zone de service.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 12 : La durée de l'autorisation est de cinq (05) ans.

Elle peut être renouvelée.

Article 13 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

Article 14 : La HAC informe la radio commerciale de l'expiration de la Convention six (06) mois avant son échéance.

La demande de renouvellement est adressée à la HAC trois (03) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une radio commerciale.

Article 15 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC

Article 16 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire de la radio ;
- fermeture définitive de la radio par la HAC
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination de la fréquence assignée.

Dans ce dernier cas une nouvelle fréquence est attribuée au service hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la Décision de non renouvellement doit être motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 17 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la radio commerciale de poursuivre ses activités;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur ;
- le détournement de l'usage de la fréquence à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la convention.

Le retrait fait l'objet d'une Décision de la HAC.

Article 18 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais de la radio défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 19 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION

Article 20 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables à la radio commerciale, compte tenu du/de :

- mode de diffusion retenu ;
- l'étendue de la zone de service ;
- la ligne éditoriale du service ;
- la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 21 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radio commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (01) mois avant le début des émissions, la radio est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La Décision de retrait de l'autorisation doit être motivée. Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

TITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 22 : Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio commerciale n'utilise que la fréquence radioélectrique octroyée par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 23 : La radio commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques du signal émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- la qualité des filtres ;
- les limiteurs à la sortie des équipements (0 à 12DB)
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne
- la zone de couverture.

Article 24 : Les caractéristiques du signal émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 25 : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Article 26 : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur une ou plusieurs fréquences les programmes de plusieurs radios.

Article 27 : La radio commerciale ne doit pas :

- émettre de signal en dehors de la fréquence qui lui a été allouée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service privé autorisé.

Elle doit utiliser des filtres adéquats à la sortie des équipements.

Article 28 : La radio commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de radiodiffusion sonore homologuées par la HAC.

Article 29 : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

Article 30 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la radio.

Article 31 : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 2012-019/AN- RM du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 32 : L'établissement et l'exploitation d'une radio commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par Décision de la HAC.

TITRE V : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 33 : La radio commerciale est responsable de la totalité des programmes diffusés sur son antenne.

Article 34 : La radio commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national. Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 35 : Les programmes de la radio commerciale doivent respecter:

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer:

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, la promotion et au développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 36 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 37 : La radio commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 38 : La radio commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 39 : La radio commerciale est tenue de diffuser, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire sur simple demande desdits pouvoirs.

La radio commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

La radio commerciale est tenue de diffuser sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assume la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la radio.

Article 40 : La radio commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 41 : La radio commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 42 : La radio commerciale conçoit ses programmes conformément à son genre.

Article 43 : La radio commerciale doit consacrer un minimum de 70 % de son temps d'antenne à ses productions.

La radio œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

Elle réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 55 % dans ses programmes de variétés musicales.

Article 44 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

CHAPITRE II : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Article 45 : La radio commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Article 46 : La radio commerciale veille à la production et à la diffusion d'œuvres d'auteurs-compositeurs, réalisateurs et interprètes maliens.

La radio commerciale peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.

Elle doit prévoir des programmes en langues nationales.

CHAPITRE III : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE

SECTION I : REGLES GENERALES

Article 47 : La radio commerciale est autorisée à faire de la publicité conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Elle reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Article 48 : La communication publicitaire doit éviter de :

- porter atteinte à la dignité humaine ;
- comporter des discriminations basées sur la race, le genre ou sur la nationalité ;
- attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ;
- encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- faire référence à une personne ou une institution, sans son autorisation ou celle de ses ayants droit.

Article 49 : La radio commerciale est autorisée à mettre à titre onéreux un temps d'antenne à la disposition de tiers.

Ces émissions sont programmées et diffusées sous forme de publi-reportages et sont identifiées comme tels.

La diffusion des spots publicitaires sur les produits et les articles n'est pas autorisée dans les émissions de publi-reportage.

Article 50 : Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables et nettement séparés du reste du programme, avant et après leur diffusion, par des jingles et/ou des bandes annonces.

Article 51 : la durée cumulée consacrée à la diffusion de messages publicitaires et de messages d'autopromotion ne peut dépasser 25% des programmes diffusés.

Article 52 : Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.

Sont interdits les messages publicitaires relatifs aux traitements médicaux, aux armes à feu, aux munitions, aux tabacs et produits du tabac.

Article 53 : La communication publicitaire ne doit pas porter atteinte à l'équilibre moral ou psychique des mineurs et des adolescents. Elle ne doit pas présenter sans motif les mineurs en situation difficile.

Article 54 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

SECTION II : REGLES APPLICABLES AU PARRAINAGE

Article 55 : Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes dans les conditions suivantes :

- le contenu et la programmation d'un programme parrainé ne doivent pas être influencés par le parrain de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriales de l'éditeur de services ;
- les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par l'annonce du nom du parrain au début et à la fin des programmes ;
- l'annonce du parrainage contient le nom du parrain, sa dénomination sociale ou commerciale ou l'indication des marques de ses produits et services ;
- les programmes parrainés ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers, en particulier en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, au début et à la fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme.
- la durée de l'annonce du parrainage ne peut excéder trente(30) secondes avec un maximum de trois (3) annonces par heure ;
- les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales ou des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture des services dont la publicité est interdite ;
- les journaux parlés ne peuvent pas être parrainés ;

- les programmes d'une seule et même journée ne peuvent avoir un seul et même parrain.

Article 56 : A l'occasion de la retransmission en direct ou en différé d'événements sportifs, des mentions occasionnelles de parrainage peuvent intervenir en cours de reportage.

La durée de chaque mention ne peut excéder trente (30) secondes avec une mention toutes les quinze(15) minutes.

TITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 57 : Les ressources de la radio commerciale sont constituées principalement :

- du produit de la publicité;
- des produits de la commercialisation de services en rapport avec son objet ;
- des subventions, dons et legs.

Article 58 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant de partis politiques.

Article 59 : Les charges d'exploitation comportent entre autres :

- les charges de personnel ;
- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'amortissement et les provisions.

Article 60 : La radio commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 61 : La radio commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

TITRE VII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 62 : La radio commerciale est tenue de respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteur.

Article 63 : La radio commerciale communique à la HAC les grilles de ses programmes et leurs contenus deux (02) semaines avant leur mise en application.

La HAC statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 64 : La radio commerciale fournit chaque année à la HAC son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 65 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n° 92-1604/MCC/MAT/CTSP/ASS/MSCPJ/MDSI du 07 avril 1992 fixant Cahier de Charges des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence et les articles 6 al2, 14, 15 al1, 68.4 et 70 du Décret n° 2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore.

Articles 66 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Article 67 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

DECRET N° 2016-0626/P-RM DU 25 AOUT 2016 DETERMINANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS NON PENALES PRONONCEES PAR LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication;

Vu le Décret n°2014-095/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : Conformément à l'article 64 de la Loi n° n°2012-19 du 12 mars 2012 et à l'article 19 de l'Ordonnance n°2014-06/P-RM du 21 janvier 2014, la Haute Autorité de la Communication peut prononcer à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur des sanctions non pénales.

Article 3 : La Haute Autorité de la Communication, en cas de violation de la loi, de la réglementation en vigueur et de la Convention d'autorisation, peut prononcer, après mise en demeure et dans les conditions définies ci-dessous, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension du service incriminé ;
- le retrait du service incriminé ;
- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Conformément à l'article 16 alinéa 3 de l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014, la Haute Autorité de la Communication peut effectuer d'office ou suite à des dénonciations ou requêtes, des visites de contrôle dans les services de communication audiovisuelle.

Elle peut faire les recommandations et les mises en demeure qu'elle juge utiles lorsqu'elle relève des irrégularités.

Article 5 : La Haute Autorité de la Communication statue sur les récriminations et les griefs dont elle est saisie et prononce les sanctions conséquentes.

Article 6 : Les sanctions prononcées par la Haute Autorité de la Communication font l'objet de Décisions prises à la majorité des 2/3 des Membres du Collège présents.

TITRE II : DE LA MISE EN DEMEURE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA MISE EN DEMEURE

Article 7 : La Haute Autorité de la Communication peut faire des recommandations lorsqu'elle constate des irrégularités ou des violations lors des visites de contrôle qu'elle effectue.

Elle peut aussi adresser au service contrevenant une mise en demeure ou un avertissement afin qu'il corrige lesdites irrégularités.

Article 8 : La mise en demeure est toute injonction écrite donnée par la HAC au service contrôlé aux fins de corriger, sous peine de sanction, les irrégularités relevées.

Elle est assortie d'un délai au bout duquel il est procédé à la vérification des corrections et des redressements demandés.

Article 9 : La mise en demeure doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle et/ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- l'indication du service incriminé ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- les injonctions précises ;
- le délai dans lequel les corrections et redressements doivent être apportés.

La mise en demeure doit être faite dans **les cinq (05) jours ouvrables** suivant la visite de contrôle.

Article 10 : En cas d'inobservation de la mise en demeure, la HAC peut prononcer à l'encontre du service contrevenant l'une des sanctions visées à l'article 3 ci-dessus du présent décret.

CHAPITRE II : DE L'AVERTISSEMENT

Article 11 : L'avertissement consiste dans un rappel à l'ordre donné à un service contrevenant à fin de corriger, sous peine de sanction plus grave, les irrégularités relevées.

Article 12 : L'avertissement doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle et/ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- l'indication du service incriminé ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- le rappel des injonctions précises ;
- le rappel du délai dans lequel les corrections et redressements auraient dû être apportés ;
- la date d'expiration de l'avertissement ;
- la sanction encourue en cas de persistance des irrégularités à l'expiration du délai de l'avertissement.

Article 13 : La mise en demeure et l'avertissement sont remis au service concerné et/ou au requérant dans les trois (3) jours ouvrables par le Secrétaire Permanent. La remise est présentée en deux (2) exemplaires. Elle est faite contre décharge.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 14 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie de griefs et de récriminations contre les services de communication audiovisuelle. Elle statue suivant la procédure ci-dessous. Outre l'avertissement visé ci-dessus, elle peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus du présent décret.

Article 15 : La suspension du service incriminé s'entend de la :

- suspension temporaire de tout ou partie d'un ou plusieurs programmes du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois ;
- suspension définitive d'un ou plusieurs programmes du service incriminé ;
- suspension temporaire du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois.

Article 16 : Le retrait du service incriminé consiste dans l'arrêt définitif de tous les programmes dudit service.

Le retrait du service s'entend également de l'arrêt de tous les programmes d'une radio, d'une télévision ou d'un distributeur de services qui émet, diffuse ou distribue sans autorisation.

Article 17 : L'autorisation d'établissement et d'exploitation peut faire l'objet de suspension ou de retrait.

La suspension de l'autorisation d'établissement et d'exploitation est temporaire. Elle ne peut excéder trois (3) mois.

Le retrait de l'autorisation est définitif. Il est prononcé dans les conditions définies au titre III ci-dessous.

TITRE III : DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DE LA SAISINE DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Article 18 : La Haute Autorité de la Communication peut être saisie par toute Institution de la République, toute autorité administrative, toute association, toute personne physique ou morale.

Elle est saisie par simple correspondance comportant :

- les renseignements complets du requérant ;
- les références de l'autorisation d'établissement du requérant ;
- le service ou le programme incriminé ;
- les dates et heures de diffusion du programme incriminé ;
- les récriminations et les griefs précis soulevés contre ledit service ou ledit programme.

La HAC peut, en outre, s'autosaisir de toutes questions relatives aux violations des lois, des règlements et de la convention.

Les faits incriminés ne doivent pas dater de plus de trois (3) mois.

Le requérant doit saisir la HAC trente (30) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 19 : La requête est présentée et reçue en trois exemplaires contre décharge. La décharge comporte :

- les renseignements du requérant ;
- la date et l'origine de la correspondance ;
- la date et le numéro d'enregistrement ;
- l'indication sommaire du service incriminé.

Article 20 : Dès qu'elle est saisie, la Haute Autorité de la Communication veille à la sauvegarde du programme incriminé. Elle demande à son Antenne Régionale ou à son Bureau Subrégional ou au service incriminé la mise à sa disposition du programme incriminé.

CHAPITRE II : DE L'EXAMEN DES REQUETES

Article 21 : Les requêtes sont imputées par le Président de la Haute Autorité de la Communication à la Commission permanente de travail compétente de la HAC qui doit les examiner, toutes les parties entendues, dans **les quinze (15) jours ouvrables** suivant la date de sa saisine.

Article 22 : La Commission saisie peut examiner les requêtes en relation avec toute autre Commission de la HAC.

Elle peut faire recours à toute personne ressource ou à toute expertise qu'elle jugera utile.

Article 23 : Le rapport de la Commission est communiqué aux parties qui doivent lui faire parvenir leurs observations dans **les trois (3) jours ouvrables**.

Les rapports des Commissions sont transmis au Président de la HAC qui les soumet au Collège des membres.

CHAPITRE III : DE LA PRISE DES SANCTIONS

Article 24 : Les sanctions sont prononcées par le Collège des Membres qui est l'organe délibérant de la HAC.

Il statue sur les rapports qui lui sont soumis dans le délai d'un mois à compter de la saisine de la HAC.

Le Collège des Membres peut prononcer l'une des sanctions définies à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions décrites aux articles 25 et suivants ci-dessous du présent décret.

Article 25 : Le Collège se réunit, une fois tous les quinze jours, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses Membres.

Lorsque le Collège statue sur des irrégularités constatées lors de ses visites de contrôle, il peut faire des recommandations. Si celles-ci ne sont pas suivies d'effet, il peut adresser une mise en demeure au service concerné.

Lorsque le contrevenant n'observe pas la mise en demeure, le Collège lui adresse un avertissement.

Article 26 : En cas de persistance des irrégularités malgré l'avertissement, en cas de violation des articles 2, 4, 26, 28, 29, 37, 45 et 48 alinéa 2 de la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 et des dispositions de la Convention prévue à l'article 7 de l'Ordonnance n° 2014-006 du 21 janvier 2014, le Collège des Membres statue dans le délai prescrit à l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessus. Il peut prendre l'une des sanctions suivantes :

1. la suspension de tout ou partie du programme incriminé pour une durée de trois (3) mois ;
2. le retrait définitif de tout ou partie du programme incriminé ;
3. le retrait du service ;
4. la suspension temporaire de l'autorisation pour une durée maximum de trois (3) mois ;
5. le retrait définitif de l'autorisation.

Article 27 : Le Collège des Membres peut également prononcer l'une des sanctions visées à l'article 26 ci-dessus, en cas :

- de cession ou acquisition frauduleuse de fréquence ;
- d'émission à partir d'une fréquence non attribuée ;
- d'émission au-delà de la puissance autorisée ou en dehors du lieu d'implantation de l'émetteur ;
- de perturbation des émissions ou des liaisons d'un service public ou d'un service privé autorisé ;
- d'émission ou mise à disposition du public de services ou de programmes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle sans autorisation.

Article 28 : Les sanctions visées aux points 1 et 4 de l'article 26 ci-dessus sont prononcées en cas :

- d'inobservation des recommandations, mises en demeure et avertissements ;
- de non respect du rappel à l'ordre contenu dans l'avertissement ;
- de persistance des irrégularités ;
- de persistance des violations des textes en vigueur, notamment les articles 28, 37, 45 et 48 alinéa 2 de la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- de violation de la Convention, considérée non substantielle par la HAC.

Article 29 : Les sanctions portant retrait définitif de tout ou partie du programme incriminé, retrait du service ou retrait définitif de l'autorisation peuvent être prononcées en cas :

- de non acquittement de la redevance annuelle ;
- de violation des textes en vigueur, considérée grave par la HAC ;
- de violation de la Convention d'autorisation, considérée substantielle par la HAC ;
- de violation des articles 2, 4, 26 et 29 de la Loi n°2012-19 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle.

Article 30 : Les sanctions ci-dessus visées sont prises par une Décision du Collège des Membres.

La Décision doit comporter les mentions suivantes :

- la date de la visite de contrôle ou de la requête ;
- les qualités de l'autorité de contrôle et/ou les renseignements complets du requérant ;
- les irrégularités relevées et/ou les récriminations ou griefs dénoncés ;
- la synthèse des observations éventuelles des parties ;
- la synthèse des conclusions de la Commission ;
- les motifs de la sanction ;
- la sanction prononcée.

CHAPITRE IV : DES NOTIFICATIONS ET DES RECOURS

Article 31 : La Décision est notifiée au requérant et/ou au service sanctionné par le Secrétaire Permanent dans les trois (3) jours.

Article 32 : L'acte de notification doit mentionner :

- les dates et heures de l'acte de notification ;
- les qualités de l'autorité chargée de la notification ;
- les qualités de la personne qui a reçu la notification ;
- les références de la décision à notifier ;
- la sanction prononcée ;
- les pénalités encourues ;
- l'indication des possibilités de recours contre la Décision ;
- les délais desdits recours.

Un exemplaire de la Décision est joint à l'acte de notification.

Article 33 : Les Décisions de la Haute Autorité de la Communication sont des actes administratifs.

Elles sont susceptibles de recours.

Article 34 : Les Décisions relatives aux sanctions prévues aux points 1 et 4 de l'article 26 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la HAC dans les trois (3) jours ouvrables de leur notification.

Article 35 : Le recours est adressé à la HAC sous forme de simple correspondance, comportant :

- les renseignements précis du service ou de la personne qui porte le recours ;
- les références de la décision contre laquelle le recours est porté ;
- les observations du service ou de la personne qui porte le recours ;
- les énumérations des mesures prises en vue d'observer les recommandations et les mises en demeure ou de procéder aux corrections et redressements demandés par la HAC ;
- le délai proposé pour la mise en œuvre des dites mesures.

Article 36 : Le recours est reçu et examiné conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

Article 37 : Le Collège des Membres examine les recours et statue dans le délai d'un (1) mois, à compter de la saisine de la HAC. Il peut lever les sanctions ou les maintenir.

Les sanctions sont levées en cas d'absence de Décision de la HAC dans le délai ci-dessus, et/ou en cas de cessation constatée ou prouvée des griefs, des récriminations, des irrégularités ou des violations.

Les sanctions sont maintenues en cas de persistance des irrégularités ou des violations, en cas d'inobservation des recommandations et de non respect du rappel à l'ordre contenu dans l'avertissement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Collège des Membres peut, devant la résistance du service aux injonctions répétées de la HAC, infliger au contrevenant une des sanctions visées à l'article 29 ci-dessus.

Article 38 : Les Décisions relatives au maintien de sanctions et aux sanctions prévues aux points 2, 3 et 5 de l'article 26 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la Section Administrative de la Cour Suprême.

La Cour est saisie et elle statue conformément à la procédure suivie devant elle.

Article 39 : Les recours ne sont pas suspensifs.

TITRE IV : DES PENALITES

Article 40 : Outre les sanctions qu'elle prononce, la HAC peut infliger au contrevenant des pénalités dans les conditions définies au présent titre.

Le montant des pénalités est fonction de la nature du service et de la sanction.

CHAPITRE I : DES PENALITES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE

Article 41 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion sonore non commerciale est fixé comme suit :

√ Vingt cinq mille (25.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Cent mille (100.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service émis sans autorisation ;

√ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

Article 42 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion sonore commerciale est fixé comme suit :

√ Cinquante mille (50.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Deux cent mille (200.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service émis sans autorisation ;

√ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE II : DES PENALITES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION, TELEVISUELLE ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 43 : Le montant des pénalités applicables au service de radiodiffusion télévisuelle non commerciale est fixé comme suit :

√ Cent cinquante mille (150.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Cinq cent mille (500.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Huit cent mille (800.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service diffusé sans autorisation ;

√ Huit cent mille (800.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service.

Article 44 : Le montant des pénalités applicables au service radiodiffusion télévisuelle commerciale et au distributeur de services est fixé comme suit :

√ Deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par jour pour les sanctions de suspension temporaire de programme ou de retrait temporaire de l'autorisation ;

√ Un million (1.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service autorisé ;

√ Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait de service diffusé ou distribué sans autorisation ;

√ Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour pour les sanctions de retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DES PENALITES

Article 45 : La pénalité infligée en cas de suspension temporaire de programme ou de service commence à courir à compter du jour où la radio, la télévision, ou le distributeur de services a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer en violation de la décision.

Article 46 : La pénalité infligée en cas de retrait de service commence à courir à compter :

1. du jour où la radio, la télévision, ou le distributeur de services a commencé d'émettre, de diffuser ou de distribuer sans autorisation. Dans ce cas, le service ne peut prétendre à une autorisation que lorsqu'elle s'acquitte des pénalités ;

2. du jour où le service a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer après la Décision de retrait du service autorisé.

Article 47 : La pénalité infligée en cas de retrait définitif de l'autorisation s'applique à compter du jour où le service a continué d'émettre, de diffuser ou de distribuer après la décision.

Article 48 : La violation de la Décision est constatée par la HAC.

Article 49 : Les pénalités sont libérées contre reçu à la HAC dans les délais et selon les modalités fixées par la Décision qui les a prononcées.

Article 50 : La pénalité peut faire l'objet de transaction à la demande du service contrevenant.

La transaction ne pourra, en aucun cas, réduire la pénalité en dessous de la moitié du montant fixé.

Article 51 : Devant la résistance d'un service contrevenant, la HAC peut procéder au démantèlement du réseau, à la confiscation et/ ou à la vente aux enchères du matériel au profit de l'Etat.

Article 52 : La HAC peut faire recours à la force publique pour l'exécution de ses Décisions.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article 82. 4 du Décret n°0951/P-RM du 31 décembre 2014 et l'article 68. 4 du Décret n°0952/P-RM du 31 décembre 2014.

Article 54 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Gardes des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE

**DECRET N°2016-0627/P-RM DU 25 AOUT 2016
FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DES
SERVICES PRIVÉS DE RADIODIFFUSION
SONORE NON COMMERCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;

Vu l'Ordonnance n°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;

Vu le Décret n°2015-0605/P-RM du 25 septembre 2015 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cahier des charges et précise les règles relatives :

- à l'établissement, l'exploitation, la distribution, l'organisation et le fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale (radio non commerciale) ;
- à la promotion et à la diffusion des émissions des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Article 2 : La radio non commerciale s'entend des radios associative, communautaire ou confessionnelle.

L'établissement et l'exploitation de la radio non commerciale sont soumis à une autorisation préalable de la Haute Autorité de la Communication, HAC.

Article 3 : L'exploitation de la radio non commerciale est spécifiquement réservée aux associations et groupements d'associations de droit malien ainsi qu'aux communautés nationales.

Article 4 : Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une radio non commerciale diffusant par voie hertzienne terrestre dans une même zone.

Article 5 : Aucun parti politique, association et groupement de partis politiques ne peut exploiter ni directement, ni par personne interposée une radio non commerciale

TITRE III : DE L'AUTORISATION ET DE LA CONVENTION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

Article 6 : L'établissement et l'exploitation de la radio non commerciale sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par la HAC.

L'autorisation de la radio non commerciale est octroyée après appel à candidatures. L'appel à candidatures précise la zone géographique concernée, la typologie de la radio, les conditions techniques de diffusion du service et la date limite de dépôt de candidatures.

Article 7 : le dossier de candidature est adressé à la HAC.

La composition du dossier de candidature est définie par la HAC.

Article 8 : L'autorisation d'exploitation d'une radio non commerciale est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

Article 9 : L'autorisation doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination du service ;
- l'identité du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'adresse du siège social du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la radiofréquence assignée ;
- les coordonnées en latitude et en longitude du ou des sites d'antennes ;
- la valeur maximale de la ou des puissances apparentes rayonnées et les atténuations imposées ;
- la hauteur de la ou des antennes par rapport au sol ;
- la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.

Au titre de l'autorisation est annexée une fiche technique. Celle-ci mentionne notamment :

- l'adresse des sièges d'exploitation et des studios ;
- la puissance maximale à la sortie de ou des émetteurs ;
- le type et les caractéristiques de la ou des antennes, y compris le gain, le diagramme directionnel ainsi que le détail de sa composition (nombre de dipôles, nombre et nature des éléments) ;
- le type et la longueur du câble d'antenne utilisé ;
- le type de tout équipement inséré entre l'émetteur et l'antenne ;
- la perte de puissance globale dans le système d'alimentation de l'antenne ;
- la zone de service.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation souhaite modifier un ou des éléments de la fiche technique, il en informe préalablement la HAC qui délivre une nouvelle fiche.

Article 10 : La durée de l'autorisation est de cinq (05) ans.
Elle peut être renouvelée.

Article 11 : L'autorisation est renouvelée dans les conditions fixées par la Convention.

La HAC informe la radio non commerciale de l'expiration de la Convention six (06) mois avant son échéance.

Article 12 : La demande de renouvellement est adressée à la HAC trois (03) mois avant l'expiration de la Convention.

Passé ce délai, la demande de renouvellement n'est plus recevable.

Le titulaire de l'autorisation ne sera plus admis à postuler à un appel à candidatures pour une radio non commerciale.

Article 13 : La composition du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation est fixée par la HAC.

Article 14 : L'autorisation n'est pas renouvelée si sa reconduction est de nature à porter atteinte à l'impératif du pluralisme d'expression.

L'autorisation n'est également pas renouvelée dans les cas suivants :

- fermeture définitive de la radio non commerciale par la HAC ;
- non-conformité aux normes techniques ;
- modification par l'Etat de la destination de la fréquence attribuée.

Dans ce dernier cas, une nouvelle fréquence est attribuée à la radio non commerciale hors appel à candidatures.

Dans tous les cas la Décision de non renouvellement doit être motivée.

Le non renouvellement ne donne lieu à aucun dédommagement.

Article 15 : L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :

- l'impossibilité pour la radio non commerciale de poursuivre ses activités ;
- la non-observation des dispositions de la Convention et de la réglementation en vigueur ;
- le détournement de l'usage de la fréquence à des fins illicites ou à des fins autres que celles définies par la Convention.

Le retrait fait l'objet d'une Décision de la HAC.

Article 16 : Lorsque l'autorisation est retirée ou arrive à expiration sans être renouvelée, son détenteur doit procéder au démantèlement de ses installations.

La HAC s'assure du respect de cette disposition.

La HAC peut procéder au démantèlement aux frais la radio défaillante sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 17 : L'autorisation est incessible.

Elle ne peut être transférée à un tiers que sous le contrôle et avec l'accord de la HAC.

CHAPITRE II : DE LA CONVENTION

Article 18 : L'autorisation d'exploitation est subordonnée à la conclusion d'une Convention entre la HAC et le candidat retenu.

La Convention fixe les règles particulières applicables la radio non commerciale compte tenu :

- du mode de diffusion retenu ;
- de l'étendue de la zone de service ;
- de la ligne éditoriale du service ;
- de la part réservée aux programmes publicitaires.

La Convention doit garantir l'égalité de traitement entre les différents candidats.

Les clauses de la Convention sont définies par la HAC.

Article 19 : L'exploitation de la fréquence octroyée à la radio non commerciale doit commencer de manière effective dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature de la Convention. Un (1) mois avant le début des émissions, la radio est tenue d'informer la HAC.

A défaut, la HAC peut :

- accorder un nouveau délai qui ne peut excéder un mois ;
- retirer l'autorisation.

La Décision de retrait de l'autorisation doit être motivée. Le retrait de l'autorisation, dans ce cas, ne donne lieu à aucun dédommagement.

TITRE IV : DES CONDITIONS TECHNIQUES D'USAGE DES FREQUENCES

Article 20 : Pendant toute la durée de l'exploitation, la radio non commerciale n'utilise que la fréquence radioélectrique octroyée par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 21 : La radio non commerciale est tenue au respect des conditions techniques annexées à son autorisation, notamment :

- les caractéristiques du signal émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;
- les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;
- la qualité des filtres ;
- les limiteurs à la sortie des équipements (0 à 12 DB) ;
- le site d'émission ;
- la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ;
- la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications (brouillages préjudiciables) ;
- la hauteur du pylône ;
- la hauteur de l'antenne ;
- la zone de couverture.

Article 22 : Les caractéristiques du signal émis doivent être conformes aux règles générales définies par les institutions nationales et internationales en matière de télécommunication.

Article 23 : La Haute Autorité de la Communication peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à des obligations particulières, en fonction notamment de la rareté des sites d'émission dans une région. Elle peut en particulier imposer le regroupement de plusieurs utilisateurs sur un même site.

Article 24 : La Haute Autorité de la Communication, en mode numérique, peut regrouper sur une ou plusieurs fréquences les programmes de plusieurs radios.

Article 25 : La radio non commerciale ne doit pas :

- émettre de signal en dehors de la fréquence qui lui a été assignée ;
- violer les dispositions concernant la puissance ou le lieu de l'implantation de l'émetteur ;
- perturber les émissions ou liaisons d'un service public ou d'un service autorisé.

Elle doit utiliser des filtres adéquats à la sortie des équipements.

Article 26 : La radio non commerciale doit disposer d'équipements techniques appropriés et conformes aux normes de radiodiffusion sonore homologuées par la HAC.

Article 27 : Toute modification d'un paramètre annexé à l'autorisation, notamment les changements de site d'émission, de fréquence radioélectrique, de puissance de sortie et de hauteur de l'antenne, doit être soumise à l'autorisation préalable de la HAC, délivrée après étude de la compatibilité technique de la demande.

Article 28 : La Haute Autorité de la Communication a accès aux locaux et à toutes les installations techniques de la radio.

Article 29 : L'usage de la ou des fréquences radioélectriques et des services liés à leur gestion est soumis au paiement d'une redevance annuelle, de frais, droits et taxes.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi n° 2012-019/AN-RM du 12 mars 2012, le montant de la redevance, des frais, droits et taxes est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Communication et des Finances sur proposition de la HAC.

Article 30 : L'établissement et l'exploitation d'une radio non commerciale sont soumis au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décision de la HAC.

TITRE V : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

CHAPITRE I : DES REGLES COMMUNES

Article 31 : La radio non commerciale est responsable de la totalité des programmes qu'elle diffuse.

Article 32 : La radio non commerciale, par ses programmes, participe à l'information, à l'éducation et à la distraction du public.

Elle contribue à la mise en valeur du patrimoine national. Elle diffuse des programmes liés aux préoccupations réelles des populations locales afin de les aider à améliorer leurs conditions de vie.

Elle contribue également à l'équilibre et au pluralisme de l'information dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

Article 33 : Les programmes de la radio non commerciale doivent respecter :

- la dignité de la personne humaine ;
- l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Ils doivent également contribuer :

- à la sauvegarde de la défense et de la sécurité nationale ;
- à la sauvegarde de l'identité culturelle ;
- à la protection, la promotion et le développement du patrimoine culturel national et de l'industrie nationale de production audiovisuelle ;
- à la protection de l'enfance, de l'adolescence et du jeune public de manière générale ;
- au respect de l'ordre public.

Article 34 : Les programmes destinés aux enfants doivent être diffusés à des moments appropriés.

Article 35 : La radio non commerciale ne doit pas diffuser d'opinions qui constituent une menace pour les libertés fondamentales et la sécurité publique.

Article 36 : La radio non commerciale ne doit pas diffuser d'informations pouvant nuire à des enquêtes en cours.

Article 37 : La radio non commerciale est tenue de diffuser, sans délai et à leur demande, les alertes émanant des pouvoirs publics en cas de catastrophe naturelle, accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder l'ordre public. Elle est tenue de les rediffuser autant de fois que nécessaire, sur simple demande desdits pouvoirs.

La radio non commerciale informe sans délai la HAC de la réception de pareilles demandes.

Elle est tenue de diffuser sur simple demande les messages, annonces, avis et communiqués de la HAC.

L'autorité qui a ordonné la diffusion des messages en assure la responsabilité.

L'obligation de diffuser s'étend aux distributeurs de services qui diffusent les programmes de la radio.

Article 38 : La radio non commerciale doit conserver une copie intégrale de ses programmes pendant une durée de trois (03) mois à compter de leur diffusion. Le programme est mis à la disposition de la HAC dès qu'elle le demande.

La HAC peut prolonger ce délai chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 39 : La radio non commerciale s'engage à prendre toutes les mesures relatives à l'exercice du droit de réponse et du droit de rectification dans les conditions fixées par la Convention.

CHAPITRE II : DES REGLES PARTICULIERES A LA RADIO CONFESIONNELLE

Article 40 : La radio confessionnelle diffuse des programmes d'intérêt religieux s'articulant essentiellement autour des domaines suivants :

- informations et enseignements religieux ;
- activités confessionnelles ;
- cérémonies et activités culturelles, éducatives et sociales ;
- cultes, liturgies, prières, veillées et chants religieux ;
- histoire de la religion.

Article 41 : La radio confessionnelle diffuse également des programmes d'information générale.

Les émissions non religieuses doivent contribuer à l'information, à l'éducation du public, au développement socio-économique du pays.

La grille des programmes de la radio confessionnelle doit comporter au moins 30% d'émissions non religieuses.

La radio confessionnelle est autorisée à faire des échanges de programmes avec les radios qui ont la même vocation dans les conditions définies par la Convention qu'elle signe avec la HAC.

Article 42 : La radio confessionnelle, à travers ses programmes, s'engage à respecter le caractère laïc de l'Etat, accepter la différence, prêcher la tolérance et la fraternité. Elle doit éviter de diffuser tout programme de nature à dégrader ou avilir toute personne et toute communauté.

Tout propos relevant de l'extrémisme, de l'intégrisme et de l'exclusion doit être proscrit.

Les radios confessionnelles doivent éviter d'entretenir entre elles un climat polémique pouvant nuire à la paix, la cohésion sociale et à la sécurité.

Article 43 : La radio confessionnelle doit:

- s'abstenir de concevoir, de produire et de diffuser des programmes pour tout mouvement ou organisation politique ou syndicale ;
- s'interdire de produire et de diffuser tout programme susceptible de mettre en péril l'ordre public, l'unité de la nation et la paix sociale.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX GENRES D'EMISSION

Article 44 : La radio non commerciale conçoit ses programmes conformément à sa typologie.

Article 45 : La radio non commerciale doit consacrer un minimum de 70 % de son temps d'antenne à ses productions.

La radio non commerciale œuvre à la promotion des œuvres artistiques maliennes.

La radio non commerciale réserve aux créations de compositeurs, artistes-interprètes, ou producteurs nationaux, un minimum de 55 % dans ses programmes de variétés musicales.

Article 46 : Les radios communautaires doivent accorder une place prépondérante à la chanson et à la musique locales.

Article 47 : Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents doivent s'attacher à faciliter leur entrée dans la vie active et à cultiver chez eux un esprit civique.

CHAPITRE II : DU REGIME DE DIFFUSION DES ŒUVRES RADIOPHONIQUES

Article 48 : La radio non commerciale doit s'acquitter des droits relatifs aux œuvres qu'elle diffuse.

Elle peut diffuser toutes adaptations originales d'œuvres classiques et contemporaines.

Elle doit prévoir des émissions en langues nationales.

CHAPITRE III : LA COMMUNICATION PUBLICITAIRE**SECTION I : REGLES GENERALES**

Article 49 : La radio non commerciale n'est pas autorisée à exploiter la publicité commerciale au-delà de 5 % de son temps d'antenne.

Article 50 : La radio non commerciale reçoit les messages dûment signés qu'elle programme et diffuse contre rémunération.

Elle ne peut offrir ni parrainage, ni mise à disposition de temps d'antenne à titre onéreux.

Article 51 : La communication publicitaire doit éviter :

- de porter atteinte à la dignité humaine ;
- de comporter des discriminations fondée sur la race, le genre ou la nationalité ;
- d'attenter à des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité, notamment par la mise en valeur de comportements violents ;
- d'encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- de contrevenir aux règles relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle et aux droits de la personne sur son image ;
- de contenir des références à une personne ou une institution sans leur autorisation ou celle de leurs ayants droit.

Article 52 : La publicité clandestine est interdite.

Est considérée comme publicité clandestine la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire.

TITRE VI : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 53 : Les organes d'administration et de gestion de la radio non commerciale comprennent :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

Article 54 : Le Comité de Gestion a pour mission :

- d'élaborer la grille des programmes ;
- de préparer le budget, le programme annuel, le bilan financier et moral, le plan de développement institutionnel et le programme d'équipement et d'investissement de la radio ;

- de recruter le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'acquérir les équipements de la station.

Article 55 : La radio non commerciale est dirigée par un Directeur nommé par le Comité de Gestion après avis de l'Assemblée Générale de l'association ou de la communauté.

Le Directeur de la station est chargé de la gestion éditoriale, administrative et financière de la radio.

TITRE VII : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 56 : Les ressources d'une radio non commerciale sont constituées principalement :

- des cotisations des membres de l'association ou de la communauté ;
- des recettes spécifiques provenant de la diffusion d'émissions de sensibilisation, de messages, annonces et communiqués ;
- de l'aide de l'Etat, des collectivités locales et des partenaires ;
- des subventions, dons et legs.

Article 57 : Est interdite toute aide en numéraire, en nature ou en industrie provenant d'un parti politique.

Article 58 : La radio non commerciale doit rendre publique la tarification de ses prestations et tenir une comptabilité régulière.

Article 59 : La radio non commerciale doit s'acquitter des redevances, taxes et impôts auxquels elle est assujettie.

TITRE VIII : DES OBLIGATIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Article 60 : La radio non commerciale communique à la Haute Autorité de la Communication les grilles de ses programmes et leurs contenus dans un délai de deux (2) semaines avant leur mise en application.

La Haute Autorité de la Communication statue dans le délai d'une (1) semaine.

Les modifications des grilles de programmes sont traitées dans les mêmes conditions.

Article 61 : La radio non commerciale fournit chaque année à la Haute Autorité de la Communication son rapport d'activités et le bilan de ses comptes d'exploitation.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 62 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contrares notamment :

-
- celles du Décret n°2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
 - et le Décret n°2016-0587/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier des charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale.

Articles 63 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 août 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique
et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaël KONATE**

